

CONSEIL D'ETAT

CHAMBRE DU
CONTENTIEUX

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

EXPEDITION EXECUTOIRE

Arrêt n°012/2017-18
du 12/12/2017

RE n°39/2015-2016
du 21/01/ 2016

**AFFAIRE : Conseil supérieur
de la Communication**

C/

COMBOÏGO Dieudonné
Désiré

AUDIENCE

du 12 décembre 2017

La Chambre du contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du douze décembre deux mille dix-sept tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Monsieur OUATTARA Toa Dieudonné

PRESIDENT;

Madame DEMBEGA Yolande

Monsieur SOME Edilbert

CONSEILLERS ;

Monsieur SIMDE Gustave

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

Avec l'Assistance de Me BAMOUNI Marcel Koro.

GREFFIER

a rendu l'arrêt ci-après

Conseil supérieur de la Communication
REQUERANT

ET

COMBOÏGO Dieudonné Désiré

DEFENDEUR

LE CONSEIL

Vu les requêtes des 01^{er} et 02 décembre 2016 par laquelle, le Conseil supérieur de la Communication a relevé appel du jugement °183/2016 rendu le 24 novembre 2016 par le Tribunal administratif de Ouagadougou;
Vu la loi organique n° 015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;



Vu les pièces du dossier

Vu le rapport écrit du Conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du commissaire du Gouvernement ;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Ouï le Commissaire du gouvernement en ses conclusions orales ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

I. Faits-Procédure-Prétentions et moyens

Considérant que dans la cause opposant le Conseil supérieur de la communication (CSC) à COMBOÏGO Dieudonné Désiré, le Tribunal administratif de Ouagadougou en son audience du 24 novembre 2016 a statué ainsi qu'il suit : « *Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative et en premier ressort :*

en la forme :

-rejette la fin de non recevoir soulevée par le CSC et tirée du défaut d'acte faisant grief ;

-reçoit aussi les demandes reconventionnelles du CSC tendant au paiement de dommages et intérêts et de frais exposés et non compris dans les dépens ;

au fond :

-déclare la requête bien fondée ;

- annule par conséquent le procès verbal d'élection du vice-président du CSC du 06 novembre 2015 ;

-déboute le CSC de ses demandes reconventionnelles de paiement de dommages et intérêts ainsi que des frais exposés et non compris dans les dépens ;

-met les dépens à la charge du CSC» ; que contre cette

décision le CSC, ayant pour conseil, maître Antoinette OUEDRAOGO, a fait appel en exposant que COMBOÏGO Dieudonné Désiré a été désigné conseiller en 2014 par le secteur de la publicité et nommé par le conseil des ministres le 11 août 2014 pour siéger au collège des conseillers du CSC ; que le 1^{er} septembre 2014, il est élu vice-président du CSC par ses pairs; que le 22 octobre 2015, il est interpellé par la Brigade de la Gendarmerie nationale du Camp Paspanga dans le cadre d'une enquête sur la tentative de coup d'Etat du 16 septembre 2015 ; qu'il y a été gardé à vue, puis présenté plus tard au juge d'instruction ; que cette situation a entraîné une indisponibilité du CSC, liée surtout au fait qu'une



partie du personnel de l'institution exprimait un mouvement d'humeur contre l'intimé au motif qu'il aurait transmis le numéro de l'un d'entre eux aux putschistes en vue de leur permettre de localiser une radio appelant la population à résister au coup d'Etat du 15 septembre 2015; que face à cette situation, la présidente de l'institution a convoqué le collège des conseillers à une session extraordinaire le 26 octobre 2015 consacrée à la vice-présidence ; que cela était impérieux en raison de la campagne électorale imminente et que la mission du vice-président dans ce contexte était d'assurer la coordination des équipes et de représenter la présidente en cas de besoin ; que devant l'impossibilité de déterminer avec exactitude la date à laquelle l'intimé allait de nouveau être disponible pour assumer sa mission, le collège des conseillers a procédé à son remplacement à l'issue d'une session à laquelle COMBOÏGO Dieudonné Désiré a été régulièrement convoqué; que cela a conduit le 06 novembre 2015 à l'élection d'un nouveau vice-président et à l'établissement du procès-verbal d'élection ;que c'est ce procès-verbal d'élection que COMBOÏGO Dieudonné Désiré a soumis à la censure du Tribunal administratif au motif qu'il lui portait grief ; qu'or, l'élection d'un nouveau vice-président ne remet nullement en cause la qualité de conseiller de COMBOÏGO Dieudonné Désiré qui demeure à part entière, membre du CSC et continue de bénéficier de tous les avantages liés à sa fonction.

1. Sur l'annulation du procès-verbal d'élection

Considérant que le CSC relève que le Tribunal administratif a annulé le procès-verbal d'élection du vice-président du CSC ; que cependant, l'article 28 de la loi n°015/2013/AN du 14/05/2013 portant attribution, composition organisation et fonctionnement du CSC dispose que : « le Président du CSC est élu par ses pairs et nommé par décret du Président du Faso. Une fois nommé, le Président exerce ses fonctions jusqu'à l'épuisement de son mandat de conseiller, Le Président est secondé par un vice-président élu par ses pairs. Il



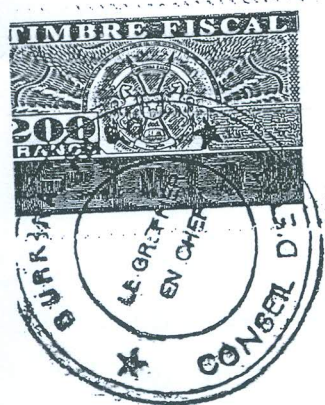
Considérant que l'appelant dit s'être attaché les services d'un avocat engendrant d'importants honoraires à sa charge ; que ce serait juste que COMBOÏGO Dieudonné Désiré en supporte les frais ; que de ce qui précède, il sollicite voir le Conseil d'Etat, infirmer le jugement attaqué, confirmer le Procès-verbal d'élection du vice-président et condamner COMBOÏGO Dieudonné Désiré aux dépens et à payer les frais non compris dans les dépens.

Considérant que dans un mémoire en réponse parvenu le 13 janvier 2017 au Conseil d'Etat, COMBOÏGO Dieudonné Désiré ayant pour conseil maître Moumouny KOPIHO a repris à son compte les faits précédemment relatés ; il explique toutefois que le juge d'instruction n'a trouvé aucune charge suffisante pour le poursuivre et qu'il a été ainsi relâché; que pendant la garde à vue, il s'est tenu le 23 octobre 2015 la 11^{ème} session du collège des conseillers auquel il n'a pu participer ; que le 05 novembre 2015, il a reçu une convocation pour participer à la 7^{ème} session extraordinaire du collège des conseillers prévue pour le 06 novembre 2015 à partir de 9 heures avec l'ordre du jour portant sur « la situation de la vice-présidence » ; qu'il s'y est rendu et y a constaté qu'une partie du personnel du CSC l'empêchait d'accéder à la salle du conseil ; qu'il a alors averti le Secrétaire général du CSC de ce mouvement d'humeur tout en l'informant qu'il ne pourrait de ce fait, prendre le risque d'assister à la session ; que des délégués qui avaient par ailleurs été mandatés par la présidente de l'institution pour le rencontrer et l'entendre au sujet de son interpellation, lui avaient également fait comprendre qu'une partie du personnel l'avait déclaré « persona non grata » au sein de l'institution ; que le 11 novembre 2015, il a reçu un SMS du Secrétaire général du CSC l'invitant à participer à une réunion sur le bilan d'une « semaine de campagne électorale, la concertation sur la publicité des partis politiques dans les médias » ; qu'en raison du climat d'insécurité qui prévalait, il a demandé à la présidente du CSC par écrit de prendre des mesures de sécurité pour lui permettre



d'exercer pleinement ses fonctions de conseiller et de vice-président du CSC ; qu'il n'a reçu aucune réponse de la présidente du CSC ; que par contre il a reçu une correspondance du Secrétaire général le 13 novembre 2015 lui transmettant un procès-verbal d'élection d'un nouveau Vice-président du CSC pour compter du 06 novembre 2015 ; que face à ces cas de violations flagrantes des textes, il exercera deux recours dont l'un demandant l'annulation de ce procès-verbal et l'autre, un sursis à exécution du même procès-verbal ; que par jugement n°183/2016, le Tribunal administratif le rétablissait dans ses fonctions en annulant le procès-verbal désignant VOKOUMA Jean de Dieu nouveau Vice-président du CSC ; que c'est contre ce jugement que le CSC a interjeté appel ;

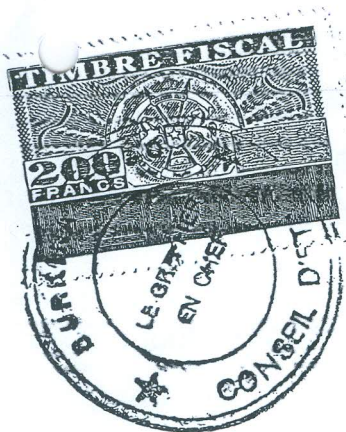
Considérant que sur le moyen tiré de l'article 28 de la loi n°015/2013/AN du 14/05/2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC, l'intimé affirme que le CSC invoque à tort un prétendu moyen tiré des dispositions de l'article 28 de la loi organique n°015/2013/AN du 14/05/2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC ; qu'il ressort de cet article que : « le Président du CSC est élu par ses pairs et nommé par décret du président du Faso ; une fois nommé, le président exerce ses fonctions jusqu'à l'épuisement de son mandat de conseiller , sous réserve des dispositions de l'article 37... le Président est secondé par un vice-président élu par ses pairs. Il assure l'intérim en cas d'empêchement momentané du Président » ; que cette disposition n'impose nulle part de procéder à son remplacement ; que « l'absence prolongée » dont se prévaut le CSC pour justifier ses agissements n'a jamais été rapportée, même par une mise en demeure ; que le CSC s'est librement donné une définition de la notion d'« absence prolongée » pour l'évincer de son poste ; qu'ainsi, le motif tiré de son absence est inopérant parce que l'absence n'a jamais été rapportée ; que par conséquent le procès-verbal d'élection du 06 novembre 2015 de VOKOUMA Jean de Dieu



comme nouveau vice-président est irrégulier ; que c'est à bon droit que le Tribunal administratif l'a annulé ; qu'il sollicite voir le Conseil d'Etat confirmer le jugement n°183/2016 du 24 novembre 2015 ;

Considérant que sur le moyen tiré de la méconnaissance des mécanismes d'élection, il relève que le CSC prétend que ceux qui l'ont empêché de prendre part à l'élection du nouveau vice-président ne font pas partie du personnel électeur et éligible de l'institution ; qu'en outre, « la présidente de l'institution a pris la mesure qui sied en convoquant le collège des électeurs à une session extraordinaire le 26 octobre 2016 » pour le remplacer ; qu'il est certes évident que seuls les conseillers sont électeurs et éligibles et que le personnel qui l'a empêché d'accéder à la salle ne peut pas élire le nouveau vice-président comme l'affirme le CSC dans ses écritures ; qu'il est évident qu'aucun conseiller ne saurait prendre part à l'élection tant que les mesures lui permettant d'y participer ne sont pas réunies ; que la présidente du CSC qui assure la police de l'institution n'a pris aucune mesure pour lui permettre d'accéder à la salle des travaux quoiqu'ayant été informée de la situation qui prévalait ; que cette attitude revêt un caractère discriminatoire et est contraire au principe d'égal accès aux services publics reconnu par le Conseil d'Etat français ; que ce principe s'entend également de l'égalité devant le suffrage et l'égalité des élus ; que de ce qui précède, il convient de constater que l'assemblée générale extraordinaire ayant procédé à l'élection est irrégulière et que le procès-verbal d'élection du 06 novembre 2015 est dépourvu de base légale ; que le Conseil d'Etat voudra bien confirmer le jugement querellé ;

Considérant que sur la violation du sacro-saint principe des droits de la défense et du principe du contradictoire COMBOÏGO Dieudonné Désiré souligne que le CSC argue qu'en raison de son absence prolongée, il a procédé à l'élection d'un nouveau vice-président sans qu'il en soit informé ; qu'il n'a jamais été mis en demeure de reprendre le service qu'il n'a jamais abandonné du reste ; qu'il a



toujours exercé ses fonctions avec rigueur et abnégation ; que c'est seulement à une session ordinaire du Conseil qui s'est tenue le 23 octobre 2015 pendant sa garde à vue et à la session extraordinaire à laquelle il n'a pu assister du fait que l'accès à la salle lui a été refusé par une partie du personnel ; que ces difficultés d'accès à la salle ont d'ailleurs été rapportées à la Présidente et au Secrétaire général du CSC ; que sans qu'il ne lui soit reproché une quelconque faute et sans respect de la procédure de destitution respectant les droits de la défense, il a été procédé à l'élection d'un nouveau vice-président ; que cette élection est forcément irrégulière au regard des garanties dont bénéficient les conseillers dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'aucune convocation ne lui a été adressée l'informant de l'élection d'un nouveau vice-président ; qu'en vertu du principe général du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, il aurait fallu l'informer des griefs formulés contre lui et lui permettre de préparer utilement sa défense ; que c'est la violation de ce principe que le Tribunal administratif a sanctionné en annulant le procès-verbal du 06 novembre 2015 ; qu'il convient que le Conseil d'Etat confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Considérant que sur le non respect de la présomption d'innocence il relève que le motif de l'élection du nouveau Vice-président du CSC était uniquement fondé sur la prétendue collaboration avec les putschistes du 16 septembre 2015 ; que c'est sur la base de ces allégations qu'il a été déclaré persona non grata au sein du CSC ; qu'un tel moyen ne saurait prospérer du fait qu'il bénéficie avant tout de la « présomption d'innocence » prévue à l'article 4 de la Constitution ; qu'il a été certes présenté à un juge d'instruction, mais qu'aucune charge n'a été retenue contre lui ; que l'élection du nouveau Vice-président ne se justifie donc point ; que ces agissements du CSC constituent un excès de pouvoir que le Tribunal administratif a sanctionné en annulant le procès-verbal du 06 novembre 2015 ; qu'il convient de rejeter les moyens et



prétentions du CSC comme étant mal fondés et confirmer le jugement annulant le procès-verbal d'élection de VOKOUMA Jean de Dieu comme nouveau vice-président en toutes ses dispositions ;

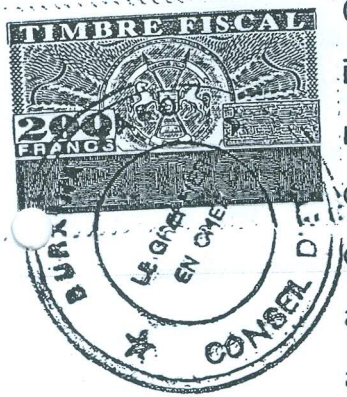
Considérant que sur les frais exposés et non compris dans les dépens, COMBOÏGO Dieudonné Désiré affirme avoir recouru aux services d'un avocat pour assurer sa défense ; qu'il sera équitable et juste de condamner le CSC à lui payer les frais exposés et non compris dans les dépens ; que de tout ce qui précède, il sollicite voir le Conseil d'Etat se prononcer sur la recevabilité de l'appel interjeté par le CSC, rejeter tous les moyens et prétentions invoqués par le CSC à l'appui de son appel, confirmer le jugement n°183/2016 du 24 novembre 2016 en toutes ses dispositions, condamner le CSC à lui payer la somme de sept cent milles (700 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

II. Discussion

En la forme :

Considérant que pour être recevable, un recours doit avoir été introduit dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification, de la signification ou de la date de publication de la décision attaquée ; qu'il doit l'avoir été par une personne qui a qualité, intérêt et capacité conformément aux articles 20 et 25 alinéa 1er de la loi n°015-2000/AN du 23 mai portant organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ; qu'en l'espèce, le CSC a interjeté appel le 1^{er} décembre 2016 du jugement n°183/2016 rendu le 24 novembre 2016 par le Tribunal administratif de Ouagadougou; qu'il a intérêt, qualité et capacité; qu'il y'a lieu de déclarer l'appel recevable.

Au fond:



demande au Conseil d'Etat de condamner l'intimé à lui payer les frais exposés et non compris les dépens et de le condamner aux entiers dépens;

Considérant que la loi dispose que les dépens sont mis à la charge de la partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties et que le juge administratif, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; Il s'en suit que la partie qui succombe est tenu au paiement des dépens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative en premier et en dernier ressort ;

En la forme :

-déclare les appels des 1^{er} et 02 décembre 2016 recevables ;

Au fond :

-déclare l'appel du 02 décembre 2016 sans objet ;

-déclare celui du 1^{er} décembre 2016 mal fondé et le rejette ; en conséquence, confirme le jugement n°183/2016 du Tribunal administratif de Ouagadougou rendu le 24 novembre 2016 en toutes ses dispositions;

- met les dépens à la charge du CSC.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du 12 décembre 2017 de la Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat. Et ont signé, le président et le greffier.

Suivent les signatures illisibles



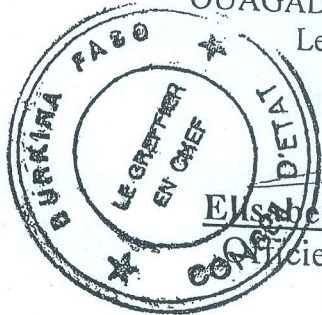
AU NOM DU PEUPLE BURKINABE :

« L'Etat du Burkina Faso mande et ordonne le Président du Conseil Supérieur de la Communication ayant pour Conseil Maître Antoinette OUEDRAOGO, Avocat à la Cour, en ce qui le concerne et à tous mandataires à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision ».

En foi de quoi la présente expédition exécutoire a été délivrée à Maître Moumouny KOPIHO, avocat à la Cour, Conseil de Monsieur Dieudonné Désiré KOMBOIGO, pour servir et valoir ce que de droit.

OUAGADOUGOU, le 27 décembre 2017

Le Greffier en Chef



Elisabeth
Elisabeth TIENDREBEOGO
Greffier de l'Ordre National